

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de parc éolien La Vergère (Cher, 18)

Communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court

PIÈCE 3 : JUSTIFICATIFS DE MAÎTRISE FONCIÈRE ET AVIS RELATIFS À LA REMISE EN ÉTAT



Maître d'Ouvrage : Centrale éolienne La Vergère (CEVER)
Assistant au Maître d'Ouvrage et porteur de projet : Vensolair

Juillet 2025



Siège social :
INDDIGO
367, avenue du Grand Ariétaz
CS 52401 73024 CHAMBÉRY CEDEX
SAS au capital de 3 193 245 €
RCS CHAMBÉRY
APE 7112B

Agence :
7 Avenue du Général SARRAIL
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Tél. : 05 61 81 69 00.
Mail : info@abiesbe.com



Parc d'activités de Brocéliande
Bâtiment B1
35 760 Saint-Grégoire
vensolair.fr

SOMMAIRE

1	PARCELLES CONCERNEES PAR L'INSTALLATION	4
2	ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE ET AVIS SUR REMISE EN ETAT DU SITE	7
3	AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES COMMUNES	14

1 PARCELLES CONCERNEES PAR L'INSTALLATION

Les références cadastrales concernées par les aménagements du projet de parc éolien La Vergère sont précisées dans tableau suivant.

Les autorisations administratives des propriétaires des parcelles concernées sont reproduites au chapitre 2.

L'emprise foncière des installations est représentée sur les plans d'ensemble et dans les éléments graphiques, plans ou carte (pièces n° 10 et 11). Le tableau ci-dessous identifie les parcelles cadastrales, l'emprise du projet, et les propriétaires concernés.

	Parcelle	Superficie en m ²	Lieu Dit	Commune	Propriétaire
Eolienne CEVER E1					
Fondation	D 323	30560	Les Montrees de Preugnaud	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	CHARPENTIER Marie-Claude
Plateforme					
Survol					
Accès crée permanent					
Rayon de courbure et autre aménagement temporaire	ZB 450	12788	Les Branles	DAMPIERRE-EN-GRACAY	LETOURNEAU Henri, Marcelle, Gabriel et Marie-Anne
	ZB 452	19392			LETOURNEAU Henri
	Chemin d'accès				DAMPIERRE-EN-GRACAY - Chemin rural
Eolienne CEVER E2					
Fondation	C 310	13 928	Les Montrees	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	CHENE Chantal et Thierry
Plateforme					
Survol	C 309	13928			CHENE Simone et Thierry
	C 252	27 803			MARTIN Carmen, TADRIST Brigitte, CHARPENTIER Marie-Claude, LAVERGNE Maryse, MARTIN Sylvie, CHARLET Sylvie, MARTIN mArie, MARTIN Romain et MARTIN Fabien
	Accès crée permanent	C 310			13 928
Rayon de courbure et autre aménagement temporaire					

Eolienne CEVER E3							
Fondation	ZA 44	9 470	Les Champs Ratiers	MASSAY	DIEPVENS François		
Plate forme							
Survol						ZA 21	15 740
						ZA 22	26 250
Accès crée permanent	ZA 24	13 330					
Rayon de courbure et autre aménagement temporaire	ZA 44	9470			DIEPVENS Solange et François		
					DIEPVENS François		
Chemin d'accès	MASSAY - Chemin rural						
Poste de livraison							
PDL 1&2	ZA 5	2 280	Les Montrees Hautes	MASSAY	VILLAIN Eglantine et Bastien		
Plateforme						ZA 44	8 130
Chemin d'accès	MASSAY - Chemin rural						

2 ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE ET AVIS SUR REMISE EN ETAT DU SITE

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement à implanter sur un site nouveau : « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

D. 181-15-2-I-11 du Code de l'Environnement

ANNEXE B

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

Nom : Monsieur CHENE Thierry,
Né(e) le 28/05/1959 à VIERZON,
Demeurant à 19 rue de Sologne 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL

ET

Nom : Madame CHENE Chantal
Né(e) le 21/01/1961 à VIENNE EN VAL,
Demeurant au 19 rue de Sologne 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL

Ci-après désigné(e)(s) le(s) « Propriétaire(s) »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le Propriétaire a conclu, avec la société VENSOLAIR, une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

Section et parcelle	Commune	Département
C 309	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18
C 310	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles.

Et **AUTORISE** la société VENSOLAIR, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000,40 €, dont le siège est 1025 Rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire – Bâtiment 4, 34000 MONTPELLIER, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 501 382 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

A déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à SAINT-DENIS-EN-VAL

Le 23/11/2022

Le(s) PROPRIETAIRE(S) (*)

* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

« Bon pour acceptation de l'autorisation »

Bon pour acceptation de l'autorisation

Paraphes
CC TC 1/2

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur la commune de Dampierre-en-Gracay, Massay, Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement
« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à SAINT-DENIS-EN-VAL

Le 23/11/2022

Le(s) PROPRIETAIRE(S)

Paraphes
CC TC 2/2

ANNEXE B

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

Nom : Monsieur VILLAIN Bastien
Né(e) le 06/06/1980 à VIERZON
Demeurant au 5 rue du Cimetière Saint-Simon 31100 TOULOUSE

Nom : Madame VILLAIN (NEE FIRMIN) Eglantine,
Né(e) le 13/08/1931 à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE,
Demeurant à Imbry 18310 DAMPIERRE-EN-GRACAY

Ci-après désigné(e)(s) le(s) « **Propriétaire(s)** »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société VENSOLAIR, une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

Section et parcelle	Commune	Département
ZA 4	MASSAY	18
ZA 5	MASSAY	18

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles.

Et AUTORISE la société VENSOLAIR, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000,40 €, dont le siège est 1025 Rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire – Bâtiment 4, 34000 MONTPELLIER, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 501 382 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

A déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à Dampierre-en-Gracay *Bon pour acceptation de l'autorisation E. Villain*

Le 13/01/2023

Le(s) PROPRIETAIRE(S) (*) *[Signature]*

* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

Paraphes *E.V. B.V.*
1/2

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur la commune de Dampierre-en-Gracay, Massay, Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 (11°) stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 (11°) du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions de démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Dampierre-en-Gracay *Bon pour acceptation de l'autorisation*

Le 13/01/2023

Le(s) PROPRIETAIRE(S)

[Signature]
Paraphes *E.V. B.V.*
2/2

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

Nom : Monsieur DIEPVENS François,
Né(e) le 22/11/1950 à GRACAY,
Demeurant à Le Grand Bois d'Olivet 18310 Dampierre-en-Graçay,

Ci-après désigné(e)(s) le « **Propriétaire** »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société VENSOLAIR, une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

Section et parcelle	Commune	Département
ZA 22	MASSAY	18
ZA 44	MASSAY	18
ZA 20 – ZA21	MASSAY	18

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles.

Et **AUTORISE** la société VENSOLAIR, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000,40 €, dont le siège est 1025 Rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire – Bâtiment 4, 34000 MONTPELLIER, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 501 382 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

A déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à ...Dampierre-en-Graçay

Le ...29/09/2022.....

Le PROPRIETAIRE (*)

Bon pour acceptation de l'autorisation
François DIEPVENS

* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

Paraphes
F.D.
1/3

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de Massay, Dampierre-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement
« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :
Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

- « I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :
 - le démantèlement des installations de production d'électricité ;
 - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
 - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
 - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 - Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
 - Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.
 - Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :
 - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
 - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
 - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
- III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à ...Dampierre-en-Graçay

Le ...29/09/2022.....

Le PROPRIETAIRE

François Diepvens

Paraphes
F.D.

ANNEXE B

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

Nom : Madame Marie-Claude CHARPENTIER née Martin,
Né(e) le 19/06/1957 à VIERZON,
Demeurant 12 Rue Jean Jaurès 36260 REUILLY

Ci-après désigné(e)s le(s) « **Propriétaire(s)** »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société VENSOLAIR, une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

Section et parcelle	Commune	Département
D 323	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	18

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles,

Et **AUTORISE** la société **VENSO LAIR**, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000,40 €, dont le siège est 1025 Rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire – Bâtiment 4, 34000 MONTPELLIER, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 501 382 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

A déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à REUILLY

Le ...13...11...23

Le(s) PROPRIETAIRE(S) (*)

Bon pour acceptation de l'autorisation

* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

Paraphes *nc* 1/2

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de Dampierre-en-Graçay, Massay, Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 (11°) stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 (11°) du Code de l'Environnement
« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Reuilly

Le ...13...11...23

Le(s) PROPRIETAIRE(S)

Paraphes 2/2

ANNEXE B

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

Nom : Madame Carmen MARTIN née GIRAULT,
Né(e) le 16/05/1939 à VIERZON (18)
Demeurant au 17 Le Bois d'Olivet 18310 DAMPIERRE EN GRACAY,

ET

Nom : Madame Brigitte TADRIST née MARTIN,
Né(e) le 9/09/1958 à VIERZON (18)
Demeurant a 7 Le Petit Bois d'Olivet 18310 DAMPIERRE EN GRACAY,

ET

Nom : Madame Marie-Claude CHARPENTIER née MARTIN,
Né(e) le 19/06/1957 à VIERZON (18)
Demeurant à 12 Rue Jean Jaurés 36260 REUILLY,

ET

Nom : Madame Maryse LAVERNE née MARTIN,
Né(e) le 12/03/1972 à VIERZON (18)
Demeurant 42 Chemin de la Maison Hodde, 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN,

ET

Nom : Madame Sylvie MARTIN,
Né(e) le 23/06/1965 à VIERZON (18)
Demeurant 12 Chemin de la Bercetterie 18100 VIERZON,

ET

Nom : Madame Sylvie CHARLET
Né(e) le 20/08/1962
Demeurant Résidence du Parc, 9 rue Urbain Nègre, 18100 VIERZON,

ET

Nom : Madame Marie MARTIN
Né(e) le 11/11/1984 à VIERZON (18)
Demeurant 18 rue Baudelaire, 18100 VIERZON

ET

Nom : Monsieur Romain MARTIN
Né le 17/12/1986 à VIERZON (18)

MS MR NCC Paraphes PM
FM LN SH H6 BT 1/3

Demeurant 51 rue du Paradis, 18310 GRACAY,

ET

Nom : Monsieur Fabien MARTIN
Né le 27/06/1988 à VIERZON (18)
Demeurant 3 Pré de l'Etang, 36150 MEUNET-SUR-VATAN

Ci-après désigné(e)s le(s) « **Propriétaire(s)** »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société VENSOLAIR, une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

Section et parcelle	Commune	Département
C 252	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18
ZB 32	DAMPIERRE-EN-GRACAY	18

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles.

Et **AUTORISE** la société **VENSO LAIR**, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000,40 €, dont le siège est 1025 Rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire – Bâtiment 4, 34000 MONTPELLIER, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 501 382 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

A déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à*Dampierre*.....
Le*26/11/23*.....

Le(s) PROPRIETAIRE(S) (*)

* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

FM MS MR LN SH NCC Paraphes PM
MC BT 2/3

ANNEXE C

Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société VENSOLAIR, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur les communes de Dampierre-en-Graçay, Massay, Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11° stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions de démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Dampierre
 Le 26/11/23

Le(s) PROPRIETAIRE(S)

Paraphes 3/3
 FM DS MR M SH TCC HC BT

3 AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES COMMUNES

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement à implanter sur un site nouveau : « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

D. 181-15-2-I-11 du Code de l'Environnement

Commune de Dampierre-en-Graçay
Monsieur le Maire, Henri Letourneau
2 route de Nohant
18310 Dampierre-en-Graçay

Vensolair
Camille Gautier
1B Parc de Brocéliande
35760 Saint Grégoire

A Dampierre-en-Graçay, le 14 avril 2023

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif du parc éolien la Vergère qui sera installé sur les communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court et Dampierre-en-Graçay

Madame/Monsieur,

Par votre courrier en date du 14/04/23 vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien la Vergère lors de l'arrêt définitif des installations, conformément à l'article D 181-15-2 11°) du Code de l'environnement.

Comme votre courrier le rappelle, la réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit une obligation de remise en état et de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté de prescriptions générales modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à son article 29.

La commune de Dampierre-en-Graçay attend donc du futur exploitant le respect des conditions de remise en état et de démantèlement prévues par la réglementation applicable.

La remise en état du site permettra la restitution des terrains à leur usage initial.

Monsieur le Maire
Henri LETOURNEAU



Commune de Massay
M. Le Maire, Dominique Lévêque,
Route de Reuilly,
18120 Massay

Vensolair
Camille Gautier
1B Parc de Brocéliande
35760 Saint Grégoire

A Massay, le 14 avril 2023

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif du parc éolien la Vergère qui sera installé sur les communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court et Dampierre-en-Graçay

Madame/Monsieur,

Par votre courrier en date du 14/04/23 vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien la Vergère lors de l'arrêt définitif des installations, conformément à l'article D 181-15-2 11°) du Code de l'environnement.

Comme votre courrier le rappelle, la réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit une obligation de remise en état et de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté de prescriptions générales modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à son article 29.

La commune de Massay attend donc du futur exploitant le respect des conditions de remise en état et de démantèlement prévues par la réglementation applicable.

La remise en état du site permettra la restitution des terrains à leur usage initial.

Monsieur le Maire

Dominique LÉVÊQUE
Massay, le 14 avril 2023



Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée
M. Le Maire, Jean-Marc-Duguet,
6 rue de Dampierre,
18100 Saint-Georges-sur-la-Prée

Vensolair
Camille Gautier
1B Parc de Brocéliande
35760 Saint Grégoire

A Saint-Georges-sur-la-Prée, le 14 avril 2023

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif du parc éolien la Vergère qui sera installé sur les communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court et Dampierre-en-Graçay

Madame/Monsieur,

Par votre courrier en date du 14/04/23 vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien la Vergère lors de l'arrêt définitif des installations, conformément à l'article D 181-15-2 11°) du Code de l'environnement.

Comme votre courrier le rappelle, la réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit une obligation de remise en état et de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté de prescriptions générales modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à son article 29.

La commune de Saint-Georges-sur-la-Prée attend donc du futur exploitant le respect des conditions de remise en état et de démantèlement prévues par la réglementation applicable.

La remise en état du site permettra la restitution des terrains à leur usage initial.

Monsieur le Maire

Jean-Marc DUGUET



Agence de Rennes
1 parc de Brocéliande – 35760 Saint-Grégoire

Camille GAUTIER
Chef de projets
+ 33 (0)6 81329671
c.gautier@vensolair.fr
Site : <https://vensolair.fr/>

N° RAR : 1A 200 934 9012 0

M. Le Maire, Stéphane Rousseau,
Commune de Saint-Hilaire-de-Court
3 route de Saint-Georges,
18100 Saint-Hilaire-de-Court

Saint-Grégoire, le 14 avril 2023

Objet : Projet éolien la Vergère sur les communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court et Dampierre-en-Graçay

Monsieur le Maire,

Vensolair (anciennement Vol-V) est une société française filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Nous concevons, développons, finançons et construisons des centrales éoliennes et solaires photovoltaïques sur le territoire français métropolitain en partenariat avec les acteurs locaux de la transition écologique.

En 2016, nous avons initié un projet de parc éolien sur les communes de Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Dampierre-en-Graçay et Saint-Georges-sur-la-Prée. Aujourd'hui, ce projet est porté par la société de projet dénommée Centrale Eolienne de La Vergère, filiale de CNR, qui s'apprête à déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le bilan des études acoustiques, naturalistes, paysagères ainsi que la prise en compte des recommandations des élus, des services de la DREAL et de la préfecture ont guidé notre réflexion afin de proposer un projet de quatre aérogénérateurs d'un gabarit maximal de : 185,5 mètres bout de pale, des rotors de 140 mètres et d'une puissance totale maximale de 19,2 MW (4,8 MW maximum par éolienne).

Pour votre parfaite information, je vous transmets donc la carte d'implantation des éoliennes projetées en annexe de ce courrier.

CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE

Parc du Millénaire Bât.4 – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier
SAS au capital de 10000€ - RCS 832983597

1/4

vensolair.fr – contact@vensolair.fr

Aussi, parmi les pièces obligatoires que doit comporter le dossier de demande d'autorisation d'exploiter listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement, l'article D.181-15-2 I 11°) exige : « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

La commune de Saint-Hilaire-de-Court ayant la compétence Urbanisme concernant la parcelle de Saint-Hilaire-de-Court, conformément à l'article D181-15-2 11°, je sollicite votre avis sur la remise en état du site de l'installation lors de sa cessation ; vous pouvez à cet effet me retourner signé le document joint.

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié en ces termes :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres

à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Je reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations.

Camille GAUTIER,
Chef de projets

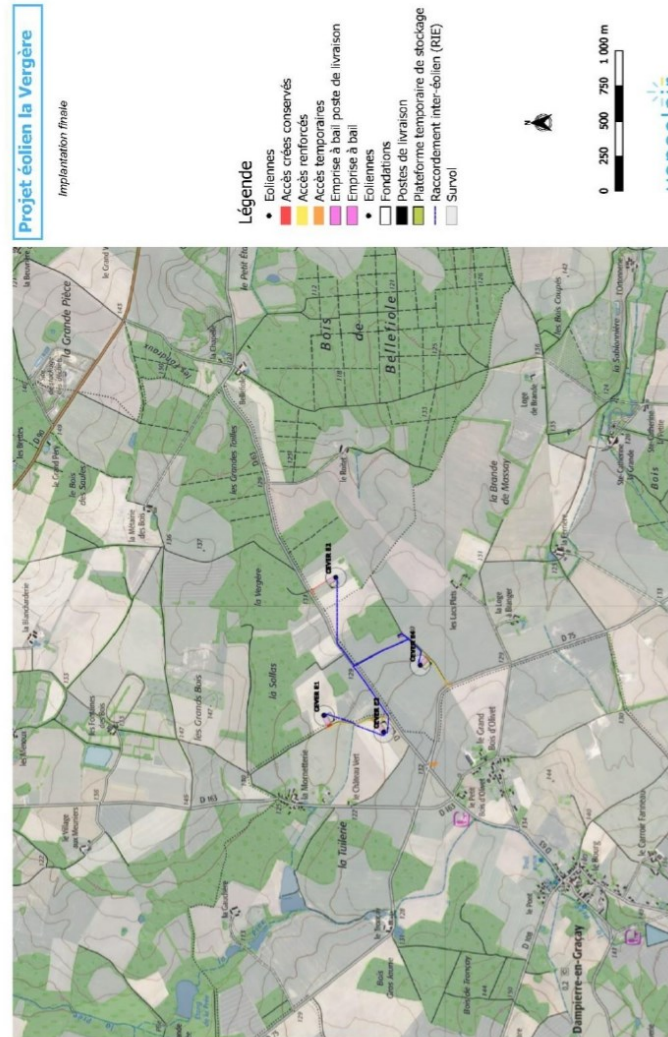
CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE
Parc du Millénaire Bât.4 – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier
SAS au capital de 10000€ - RCS 832983597

vensolair.fr – contact@vensolair.fr

CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE
Parc du Millénaire Bât.4 – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier
SAS au capital de 10000€ - RCS 832983597

vensolair.fr – contact@vensolair.fr

Annexe 1 : Projet éolien la Vergère (communes de Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Dampierre-en-Gracay, Saint-Georges-sur-la-Prée) – Localisation des éoliennes projetées.



CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE

Parc du Millénaire Bât.4 – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier
SAS au capital de 10000€ - RCS 832983597

vensolair.fr – contact@vensolair.fr

